

RCS : BLOIS
Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00810
Numéro SIREN : 878 504 877
Nom ou dénomination : ATEC (ACCESSOIRES TECHNIQUES ETANCHEITE COUVERTURE)

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2019 sous le numéro de dépôt 6708

CIC SELLES SUR CHER

17 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 41130 SELLES SUR CHER
☎ 02 54 83 18 52 FAX 02 54 94 68 60 ✉ 14610@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC SELLES SUR CHER, 17 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 41130 SELLES SUR CHER déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur DENIAU Francis, représentant de la société ATEC (Accessoires Techniques Etanchéité Couverture) S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 RUE DES GRANDS CHAMPS 41130 SELLES SUR CHER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur DENIAU Francis	100	1 000 €
Madame DENIAU Evelyne	100	1 000 €
Madame DENIAU Auréline	100	1 000 €
Madame DENIAU Amandine	100	1 000 €
SARL TEC ETANCHEITE Siret 38225541200019	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14610 00020757901 86

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

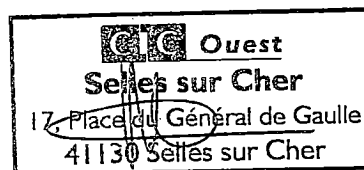
Le 24 octobre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
Francis Deniau

JST14

Emilie SIMON
Chargée d'Affaires Professionnels
14610@cic.fr



6208

STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les soussignés

Madame DENIAU Evelyne née VIET, née 06 Septembre 1963
à Romorantin – Lanthenay, de nationalité française, demeurant 8, rue de l'aunaie,
41130 Gièvres, mariée sous le régime de la communauté universelle avec
Monsieur DENIAU Francis,

Mme DENIAU Auréline, célibataire, née le 23 Janvier 1990
à Romorantin – Lanthenay, de nationalité française, demeurant
11, rue de Belhomme, 41230 Gy-en-Sologne.

Mme DENIAU Amandine, célibataire, née le 12 mai 1994 à Romorantin –
Lanthenay, de nationalité française, demeurant
27, rue de la Vallée du Theil, 41130 Billy.

Mr DENIAU Francis, né le 13 Avril 1958 à Mondoubleau, de nationalité française,
demeurant 8, rue de l'aunaie, 41130 Gièvres, marié sous le régime de la
communauté universelle avec Madame DENIAU Evelyne née VIET.

SARL TEC ETANCHEITE au capital de 77000€
Ayant son siège social à 10, rue des grands champs, 41130 Selles sur Cher
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
n° 382255412 00019 RCS BLOIS
Représentée par Monsieur DENIAU Francis, en qualité de Gérant dûment habilité
à l'effet des présentes.

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont
établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par
la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée régie par les
articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

1

Article 2 : OBJET

La société a pour objet : Etudes ingénierie, création et fabrication d'accessoires d'éléments métalliques, bois et de synthèses, destinés au BTP et à l'industrie.

Accessoires pour toiture et process industriels.

Négoce de matériaux liés à ces activités.

La prise de bail, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : ATEC (Accessoires Techniques Etanchéité Couverture)

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

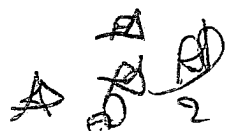
Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 10, Rue des grands champs
41130 Selles sur Cher

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Article 6 : APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, une somme de 5000€ correspondant à 500 actions ayant une valeur nominale de 10 euros chacune souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

Mme DENIAU Evelyne	Pour la somme de 1000€
Mme DENIAU Auréline	Pour la somme de 1000€
Mme DENIAU Amandine	Pour la somme de 1000€
Mr DENIAU Francis	Pour la somme de 1000€
Tec Etanchéité	Pour la somme de 1000€

soit un total de **5000€**

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de 5000 euros dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro : 300047 14610 00020757901 86 auprès de la Banque CIC SELLES SUR CHER

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 5000 euros divisés en parts égales, d'une valeur nominale de 10 euros libérées à concurrence de 1000 euros chacune des associés.

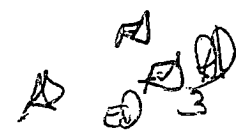
Mme DENIAU Evelyne	actions 100X10= 1000
Mme DENIAU Auréline	actions 100X10= 1000
Mme DENIAU Amandine	actions 100X10= 1000
Mr DENIAU Francis	actions 100X10= 1000
Tec Etanchéité	actions 100X10= 1000

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- ☐ Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.



- ☐ Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.
- ☐ Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
 - ☐ inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - ☐ rapports du Président des trois derniers exercices ;
 - ☐ procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
 - ☐ liste des associés.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions d'actions à un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers, conjoints, ascendants, descendants sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés par décision prise à la majorité simple.

Le premier Président est Monsieur DENIAU Francis

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- ◆ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- ◆ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- ◆ par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois,

13 ED 4

- ♦ par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Article 12 : DIRECTEUR GENERAL

La première Directrice Générale est Madame DENIAU Evelyne née VIET.

Vis à vis des tiers, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le président.

Il est nommé par les associés par décision prise à la majorité simple.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par les associés par décision prise à la majorité simple.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Article 13: DECISIONS COLLECTIVES

Article 13-01 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en Assemblée Générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

S'ils sont convoqués en Assemblée Générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Article 13-02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant la modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires prises en assemblées générales ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité de 51% des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

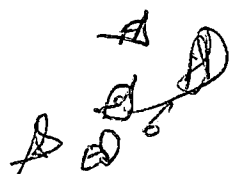
Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires prises en assemblées générales ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51% des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.



Article 14 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en Assemblée Générale à l'unanimité des autres associés possédant au moins 51% des actions ayant droit de vote. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée en cas de défaut d'accord des associés à la valeur déterminée par l'expertise prévue à l'article 1843-1 du code civil.

Article 15 : INALIENABILITE DES ACTIONS DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de deux ans courant à partir de leur acquisition.

Article 16: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Décembre 2020.

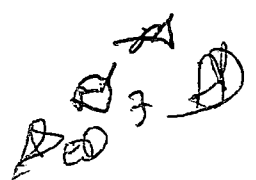
Article 17 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'Assemblée Générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.



Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 19 : POUVOIRS

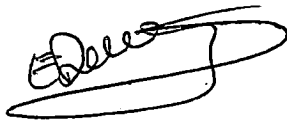
Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

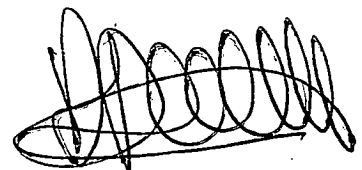
Fait en 6 originaux
à Selles sur Cher
le 27 Septembre 2019

(Signature de tous les associés)

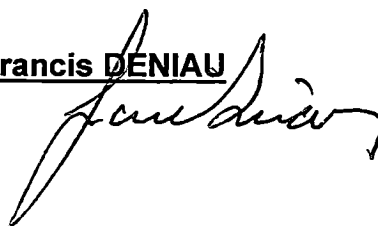
Evelyne DENIAU



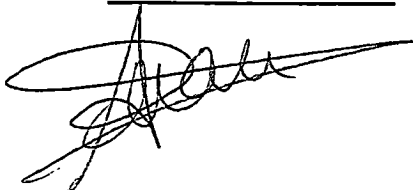
Auréline DENIAU



Francis DENIAU



Amandine DENIAU



Sté TEC représenté
Par le Gérant Francis DENIAU

